

**Arrêté préfectoral d'enregistrement pour l'exploitation  
d'une unité de méthanisation  
Société SAS AGRI ENERGIE VERTE  
Commune d'Oröer**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment ses articles R.311-6 et R. 421-1 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2023 portant prorogation du délai pour statuer sur la demande d'enregistrement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le Plan régional de prévention et de gestion des déchets des Hauts de France du 13 décembre 2019 ;

Vu la demande présentée le 9 août 2021, complétée les 8 juillet 2022, 3 et 27 janvier 2023 par la société SAS AGRI ENERGIE VERTE dont le siège social est situé 4 rue de la place 60 480 ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation (rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Oröer ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité du 13 février 2023 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement ;

Vu les observations du public recueillies entre le 28 mars 2023 et le 25 avril 2023 ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés entre le 28 mars 2023 et le 10 mai 2023 ;

Vu la note technique sur le trafic engendré par l'unité de méthanisation rédigée par la société GES et transmise le 21 juin 2023 ;

Vu le rapport du 19 septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 octobre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 6 octobre 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 10 octobre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. La demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;
2. Les circonstances locales (forage) nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
3. La demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;
4. Le projet est compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets des Hauts-de-France ;
5. L'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
6. L'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

La présente décision se substitue à la décision tacite de refus née de l'absence de décision dans les délais impartis.

Les installations de la société SAS AGRI ENERGIE VERTE représentée par Mme Marie CHANTRELLE, dont le siège social est situé au 4 rue de la Place à Abbeville-Saint-Lucien (60480), faisant l'objet de la demande susvisée pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune d'Oröer, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Oröer, Route d'Abbeville- Saint-Lucien – 60510 OROËR. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité	Régime
2781-1.b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Quantité maximale de 99 t/jour.  La quantité maximale traitée (en cumulé) est de 99 t/j pour les rubriques 2781-1 et 2781-2.	E
2781-2.b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) la quantité de matière traitée étant inférieure à 100 t/j	Quantité maximale de 50 t/jour.  La quantité maximale traitée (en cumulé) est de 99 t/j pour les rubriques 2781-1 et 2781-2.	E

## ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume
2.1.5.0-2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	3 ha	D
1.1.1.0	Forage non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	La consommation du site de méthanisation est de 860 m <sup>3</sup> /an.	D

## ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
Oröer	ZN	4, 5, 6 et 8

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 août 2021, complétée les 8 juillet 2022, 3 et 27 janvier 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées par le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

### ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

•

---

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2. PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Orœr pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposé aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Orœr fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SAS AGRI ENERGIE VERTE.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

### **ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000).

Conformément à l'article R.311-6 du Code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune d'Oröer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **17 OCT. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

### Destinataires :

Société SAS AGRI ENERGIE VERTE

Madame le Maire de la commune d'Oröer

Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Abbeville-Saint-Lucien, Auchy-la-Montagne, Beauvoir, Bonlier, Bonvillers, Bucamps, Domeliers, Essuiles, Fontaine-Saint-Lucien, Fouquerolles, Francastel, Froissy, Guignecourt, Hardivillers, Haudivillers, Juvignies, La Neuville-Saint-Pierre, Lachaussée-du-Bois-d'Ecu, Lafraye, Laversines, Le Crocq, Le Fay-Saint-Quentin, Luchy, Maisoncelle-Saint-Pierre, Maisoncelle-Tuilerie, Maulers, Montreuil-sur-Brêche, Muidorge, Noiremont, Noyers-Saint-Martin, Ourcel-Maison, Puits-la-Vallée, Reuil-sur-Brêche, Rotangy, Saint-André-Farivillers, Thieux, Troissereux, Velennes, Verderel-les-Sauqueuses.

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France